



MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Procédure formalisée au sens des articles L. 2124-1 et suivants, R. 2161-1 à R. 2125-5 du Code de la commande publique, passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire prévu aux articles L. 2125-1, 1°, et suivants dudit code

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES MATERIELS DES CUISINES COLLECTIVES DU CROUS DE RENNES BRETAGNE

Référence : MF 2024-025

CROUS DE RENNES-BRETAGNE
Direction de la Commande publique
7 Place Hoche - CS 26428
35064 RENNES CEDEX
N° SIRET : 183500032 00010

Date et heure limites de réception des plis : **Mercredi 3 juillet 2024 à 12h00**

Lien de la présente consultation sur la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Sommaire

ARTICLE 1 – ACHETEUR	4
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE.....	4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 – MONTANT DU MARCHE	5
ARTICLE 5 – DUREE.....	5
ARTICLE 6 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	5
6.1 Contenu du DCE.....	6
6.2 Modalités de retrait et de consultation des documents	6
6.3 Demandes de renseignements complémentaires et questions	6
6.4 Modifications de détail au DCE.....	6
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION	7
7.1 Forme de la consultation.....	7
7.2 Procédure de la consultation.....	7
7.2 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles	7
7.3 Livraisons complémentaires – prestations similaires.....	7
7.4 Conditions particulières d'exécution	7
7.5 Unité monétaire	8
7.6 Langue	8
7.7 Date limite de réception des offres	8
7.8 Prolongation du délai de réception des offres	8
ARTICLE 8 – CANDIDATURE	8
8.1 Motifs d'exclusion	8
8.2 Conditions de participation	9
8.3 Présentation de la candidature	9
8.4 Cas de groupements d'opérateurs économiques	9
8.5 Cas de la sous-traitance	10
8.6 Examen des candidatures.....	11
ARTICLE 9 – OFFRE	11

9.1 Présentation de l'offre.....	11
9.2 Examen des offres	11
9.2.1 <i>Critères de notation des offres</i>	11
9.2.2 <i>Négociation</i>	12
9.3 Durée de validité des offres.....	12
ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS.....	13
10.1 Date et heure de réception des plis	13
10.2 Conditions de transmission des plis	13
10.3 Copie de sauvegarde	13
ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DU MARCHE	14
11.1 Acte d'engagement (formulaire ATTRI 1).....	14
11.2 Vérification des motifs d'exclusion.....	15
11.3 Mise au point.....	15
11.4 Information des candidats non retenus	15
ARTICLE 12 - NOTIFICATION DU MARCHE.....	15
ARTICLE 13 -VOIES DE RECOURS	17

ARTICLE 1 – ACHETEUR

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Rennes-Bretagne (ci-après « Le CROUS »), établissement public à caractère administratif (EPA), dont le siège social est situé, **7 Place Hoche, CS 26428 – 35064 RENNES Cedex**, identifié sous le numéro de SIRET 18350003200010, représenté par Monsieur Yann-Eric PROUTEAU, Directeur Général.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

A des fins de rénovation de ses restaurants et cafétérias universitaires et en vue d'un renouvellement partiel ou total du parc existant sur site, le CROUS de Bretagne souhaite passer plusieurs **accords- cadre à bons de commande pour l'acquisition et l'installation de matériels de cuisines collectives. Les restaurants et cafétérias concernés accueillent des milliers d'étudiants quotidiennement et doit s'assurer de disposer des moyens adéquats et performants pour confectionner les repas sur place.**

La prestation comprend :

- La livraison
- L'installation et le raccordement aux réseaux
- La mise en service, essais et réglage
- La formation du personnel à **l'utilisation et à l'entretien spécifique du matériel**
- La dépose et l'enlèvement de l'ancien matériel pour recyclage par réseau filière agréé.

D'autre part, le matériel livré devra être pourvu d'une plaque signalétique mentionnant :

- Le mois et l'année de livraison
- La marque du fournisseur
- Le modèle de l'appareil
- Le numéro de série
- La puissance électrique
- La tension d'alimentation
- L'apparition du sigle « norme CE »

Les candidats sont invités à se reporter au CCTP joint en annexe pour connaître en détail l'ensemble des spécifications techniques propres à chacun des lots.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

Le marché est allotii.

Les prestations à réaliser seront déployées sur l'ensemble de la région Bretagne et forment des lots techniques suivants :

Lot 1 Matériel de chaufferie - Code CPV principal 39314000-6

Lot 2 Matériel frigorifique - Code CPV principal 42513200

Lot 3 Matériel de cuisson- Code CPV principal 39721100

Lot 4 Matériel électromécanique - Code CPV principal 31720000-9

Lot 5 Matériel d'hygiène - Code CPV principal 398000000 et additionnel 24455000 ; 3341100 ; 33191000

Lot 6 Matériel de distribution - Code CPV principal 51112000-0

Lot 7 Environnement (matériel) batteries et lave batteries - Code CPV principal 39221000

Lot 8 Matériel de buanderie - Code CPV principal 42-716000

ARTICLE 4 – MONTANT DU MARCHE

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum.

Il est estimé à quatre-vingt (80) millions d'euros HT, pour sa durée totale, reconductions éventuelles incluses, modifications avec incidence financière y compris livraisons complémentaires et prestations similaires, le cas échéant.

Etant entendu que le montant estimé est donné à titre indicatif. Il ne créé aucune obligation contractuelle à l'égard des titulaires.

Réparti de la manière suivante :

Lot 1 Matériel de chaufferie (10 000 000 € HT)

Lot 2 Matériel frigorifique (10 000 000 € HT)

Lot 3 Matériel de cuisson (10 000 000 € HT)

Lot 4 Matériel électromécanique (10 000 000 € HT)

Lot 5 Matériel d'hygiène (10 000 000 € HT)

Lot 6 Matériel de distribution (10 000 000 € HT)

Lot 7 Environnement (matériel) batteries et lave batteries (10 000 000 € HT)

Lot 8 Matériel de buanderie (10 000 000 € HT)

ARTICLE 5 – DUREE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an reconductible de manière **expresse** trois (3) fois pour une période identique, de la manière suivante :

- Du 1^{er} Août 2024 au 31 Juillet 2025 ;
- Du 1^{er} Août 2025 au 31 Juillet 2026 ;
- Du 1^{er} Août 2026 au 31 Juillet 2027 ;
- Du 1^{er} Août 2027 au 31 Juillet 2028.

Il prend effet à la date de la notification.

ARTICLE 6 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

6.1 Contenu du DCE

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- la lettre de candidature (formulaire DC 1)
- la déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (formulaire DC 2)
- le formulaire spécial de sous-traitance (DC 4)
- le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- l'annexe financière BPU -DQE- DPGF
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le présent règlement de consultation (RC)

Les CCAP et CCTP ne sont pas modifiables. Du seul fait de la remise de leurs offres, les candidats s'engagent à les respecter en l'état. Toute réserve figurant à ce propos dans l'offre entraînerait la nullité de celle-ci.

6.2 Modalités de retrait et de consultation des documents

Les documents de la consultation sont accessibles uniquement par voie électronique sur PLACE à partir du lien indiqué en 1^{ère} page du présent document.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, s'ils veulent bénéficier, en tant que de besoin, de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la consultation, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au dossier de consultation, ils devront impérativement s'identifier sur PLACE lors du retrait des documents de la consultation.

6.3 Demandes de renseignements complémentaires et questions

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur PLACE.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires reçues en temps utile (au plus tard 10 jours avant la date de réception des offres) sont transmises aux opérateurs économiques au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres.

Afin de maintenir une stricte égalité entre les candidats tout au long de la procédure, les réponses données aux questions d'intérêt général posées par un candidat seront communiquées via PLACE à l'ensemble des candidats identifiés.

6.4 Modifications de détail au DCE

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché.

Les modifications sont communiquées aux seuls opérateurs économiques dûment identifiés lors du retrait des documents de la consultation.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra remettre une nouvelle offre sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

7.1 Forme de la consultation

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L. 2125-1,1° du Code de la commande publique, donnant lieu à l'émission de bons de commande successifs pendant la durée de validité du marché, en fonction des besoins de l'acheteur dans les conditions prévues aux articles R. 2162-13 et 14 dudit code.

7.2 Procédure de la consultation

Le présent marché est passé suivant les règles de procédure applicables aux appels d'offres ouverts des articles L. 2124-1 et suivants, R. 2161-1 à R. 2125-5 du Code de la commande publique, compte tenu du montant estimé, supérieur aux seuils de procédures formalisées.

Il est financé en totalité sur ressources propres du CROUS de Bretagne.

7.2 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

L'acheteur n'exige pas la présentation de variantes. Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

7.3 Livraisons complémentaires – prestations similaires

Dans les termes et les conditions des articles R. 2122-4,1° et R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve à l'avenir la possibilité de passer avec le titulaire du présent marché, un marché de fournitures complémentaires pour le renouvellement partiel de fournitures ou d'installations ou l'extension de fournitures ou d'installations existantes, ou un marché de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

7.4 Conditions particulières d'exécution

7.4.1 Considérations environnementales

Dans le cadre d'une politique de développement durable, le CROUS de Bretagne demande aux candidats de proposer dans leur mémoire technique les actions qu'ils s'engagent à mettre en œuvre, concernant notamment :

- L'optimisation des consommations énergétiques
- La description des moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts sur l'environnement
- Les conditions de commercialisation de leurs produits, le transport, l'utilisation et la maintenance tout au long de la vie du matériel (cycle de vie du produit au sens de L2112-3 CCP)
- Respect de l'indice de durabilité (remplaçant depuis le 1^{er}/01/2024 l'indice de réparabilité applicable aux entreprises fournissant des appareils électriques et électroniques (mise à disposition d'une documentation précise permettant de réparer, facilité de démontage et remontage, disponibilité des pièces détachées, prix des pièces détachées etc.)
- Utilisation de substances dangereuses dans la conception, fin de vie, consommation des appareils en termes de fluides, recyclabilité etc.

- Les référentiels de qualité environnementale auxquels le candidat se réfère, notamment des labels tels que l'entend la réglementation applicable en matière de commande publique (L.2111-12 à 17 du CCP)

Cette liste n'étant pas exhaustive, le candidat est libre de se référer au CCAG FCS (art 16) pour étayer la rédaction de son mémoire technique sur les points relatifs aux considérations environnementales, en particulier s'agissant de prescriptions propres à son secteur d'activité.

Etant entendu que les candidats s'engagent sur le contenu de leur mémoire technique dans les actions et moyens de sorte qu'ils auront pleine valeur contractuelle

7.4.2 Considérations sociales

Cette consultation ne réserve aucune prestation au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les dispositions des articles L. 2113-12 à 14 (opérateurs employant des travailleurs handicapés et défavorisés) et des articles L. 2113-15 et 16 (entreprises de l'économie sociale et solidaire) du Code de la commande publique.

7.5 Unité monétaire

La monnaie est l'euro.

7.6 Langue

L'ensemble des documents fournis par le candidat en réponse à la consultation est rédigé en langue française.

7.7 Date limite de réception des offres

En application de l'article R.2161-3, 2° du Code de la commande publique, le délai de remise des offres est de 30 jours.

Les date et heure limite sont indiquées en première page du présent document.

Le candidat est responsable de l'envoi de son offre. Exclusivement envoyée sous forme dématérialisée, même volumineuse, elle doit parvenir complète avant la date et heure limites.

7.8 Prolongation du délai de réception des offres

Le délai de réception des offres peut être reporté dans les conditions prévues à l'article R. 2151-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – CANDIDATURE

8.1 Motifs d'exclusion

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux exclusions de plein droit et aux exclusions à l'appréciation de l'acheteur, les candidats se trouvant dans l'un de ces cas sont exclus de la procédure.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur, l'opérateur économique présente, à la demande de l'acheteur, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

8.2 Conditions de participation

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

L'acheteur n'impose pas aux candidats de niveaux minimum de capacité. Toutefois, les candidats qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques ou financières suffisantes demandées pour cette consultation, voient leur candidature éliminée.

8.3 Présentation de la candidature

Les candidats ont le choix de présenter leur candidature :

- sous forme de document unique de marché européen électronique (DUME électronique) en utilisant le service DUME
- sous la forme de candidature standard en utilisant les formulaires DC1 et DC2

8.3.1 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen électronique (DUME électronique)

Les candidats peuvent présenter leur candidature en renseignant le formulaire DUME accessible depuis l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Les parties II (informations concernant l'opérateur économique) et III (motifs d'exclusion) et IV (critères de sélection) du formulaire sont à renseigner.

8.3.2 Candidature avec les formulaires DC1 et DC2 (disponibles dans les documents de la consultation)

Les candidats transmettent les renseignements suivants :

- la lettre de candidature (formulaire DC1) dûment remplie et datée
- la lettre du candidat individuel ou du membre du groupement (formulaire DC 2) dûment remplie et datée, ainsi que les documents de preuve exigés

8.4 Cas de groupements d'opérateurs économiques

8.4.1 Motifs d'exclusion en cas de groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

8.4.2 Conditions de présentation

Dans le cadre de la consultation, et en application des dispositions de l'article R. 2142-21 du Code de la commande publique, l'acheteur interdit à un candidat de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements d'opérateurs économiques
- en qualité de membre de plusieurs groupements d'opérateurs économiques

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

8.4.3 Forme du groupement

La forme du groupement n'est pas imposée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

8.4.4 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen électronique (DUME électronique)

Si le groupement d'opérateurs présente sa candidature sous la forme d'un DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

8.4.5 Candidatures avec les formulaires DC1 et DC2 (disponibles dans les documents de la consultation)

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques :

-le formulaire DC1 est complété par le mandataire pour le compte de chaque membre du groupement

-le formulaire DC2 est rempli et fourni par chaque membre du groupement

8.5 Cas de la sous-traitance

La sous-traitance est autorisée conformément à l'article L2193-3 du code de la commande publique. Le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et du chapitre III du Titre IX du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acheteur invite les soumissionnaires à indiquer, dans leurs offres, la ou les parties du marché qu'ils ont éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers en se conformant aux exigences évoquées infra.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement (formulaire DC 4).

Toutefois, il doit exécuter avec sa propre main-d'œuvre une part significative des prestations correspondant à son activité de base.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. La sous-traitance d'une partie prépondérante des prestations formant l'objet du marché de l'entreprise n'est pas autorisée par l'acheteur.

La sous-traitance de prestations partielles n'est en outre admissible que pour autant que l'entreprise sous-traitante dispose de la capacité nécessaire aux fins de l'exécution de sa partie. Un mémoire technique concernant les prestations sous traitées accompagné des certificats de qualifications devront être fournis lors de la remise de l'offre. A défaut, l'offre du candidat sera considérée comme irrégulière.

L'acheteur exige, que soit détaillé dans l'acte spécial de sous-traitance le travail exact que va réaliser le sous-traitant. A défaut, de cette mention, le sous-traitant sera systématiquement refusé.

Voir CCAP

8.6 Examen des candidatures

En application des dispositions de l'article R. 2161-4 du Code de la commande publique, l'acheteur décide d'examiner les offres avant les candidatures.

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé avec la demande de complément.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de complément sont éliminées.

ARTICLE 9 – OFFRE

9.1 Présentation de l'offre

L'offre du candidat présente les pièces suivantes :

- la lettre de candidature (formulaire DC1) complétée,
- la lettre de déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (formulaire DC2) complétée,
- l'acte spécial (formulaire DC 4) le cas échéant,
- l'annexe financière (BPU-DQE) entièrement complétée ; si elle est incomplète ou modifiée, l'offre sera jugée irrégulière ;
- le catalogue joint à l'offre indiquant les tarifs publics du fabricant ou du distributeur, sur lesquels seront appliqués des rabais
- le mémoire technique, précisant notamment les actions et moyens proposés pour satisfaire le critère environnemental

L'absence de l'un des documents demandés rend l'offre irrecevable. De même, un document qui ne serait pas présenté sous la forme requise pourra être écarté, et l'offre rejetée comme incomplète ou non conforme.

Le candidat peut également fournir toutes les pièces complémentaires qu'il estime de nature à étayer son offre.

De manière générale, les candidats sont invités à fournir un maximum de précisions au sein de leur proposition technique et financière.

9.2 Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres. L'acheteur peut demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre ; étant entendu que cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

Conformément aux dispositions des articles L. 2152-6 et R. 2152-7 du Code de la commande publique, l'analyse des offres est fondée sur les critères ci-dessous, objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution afin de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

9.2.1 Critères de notation des offres

Les critères de notation sont classés et pondérés de la manière suivante :

1) Prix (30 points)

La note du prix est décomposée de la manière suivante :

Pour les prix unitaires du BPU (sur 20 points)

✓ Une partie de la note est calculée sur 20 points :

$$\text{Note1 du candidat} = 0.20 \times \frac{\text{Montant de l'offre du candidat le moins disant}}{\text{Montant de l'offre du candidat}}$$

Pour les prix sur les rabais proposés (sur 10 points)

✓ Une partie de la note est calculée sur 10 points :

$$\text{Note2 du candidat} = 0.10 \times (\text{montant des rabais proposés}) / (\text{nombre de rabais proposés})$$

2) Valeur technique (50 points)

Sous-critère 1 : organisation (moyens humains, personnels formés, techniques, traitement des commandes, livraison, installation, qualité du SAV = délais intervention, dépannage etc) (**15 points**)

Sous-critère 2 : fournitures/équipements (qualité du produit, résistance, ergonomie, durabilité...) (**20 points**)

Sous-critère 3 : formation de nos agents à l'utilisation du matériel (**15 points**)

3) Développement durable (20 points)

Sous-critère 1 : Consommation (optimisation des consommations énergétiques) (**10 points**)

Sous-critère 2 : Qualité du mémoire technique du candidat sur les actions et moyens proposés pour satisfaire le critère environnemental : conditions de commercialisation des produits et transport, respect de l'indice de durabilité, utilisation de substances dangereuses dans la conception des appareils, recyclabilité, référentiels de qualité environnementale utilisés par le candidat etc...) (**10 points**)

9.2.2 Négociation

Sans objet

9.3 Durée de validité des offres

Les offres sont valables 180 jours à compter de la date limite de remise des plis. En tant que de besoin, l'acheteur peut solliciter des candidats la prorogation du délai de validité de leur offre. Pour ce faire, il transmet pour accord, sa demande à l'ensemble des candidats via PLACE. La demande précise la durée de prorogation de la validité des offres.

Si un candidat n'accepte pas de maintenir son offre, l'acheteur poursuit la procédure avec les seuls candidats ayant accepté la prorogation du délai de validité de leur offre.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

10.1 Date et heure de réception des plis

Les plis (candidature et offre) devront être transmis au plus tard aux date et heure indiquées en première page du présent document.

Les plis transmis sont horodatés. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites.

Les plis reçus ou transmis après ces date et heure ne sont pas ouverts. Les plis et les « copies de sauvegarde » parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et rejetés.

10.2 Conditions de transmission des plis

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques. Ils s'effectuent exclusivement sur PLACE via le lien mentionné en 1ère page du présent document. Aucun envoi papier, par télécopie ou courriel ne sera accepté.

A ce stade, le CROUS n'exige pas de signature électronique.

En cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date et l'heure limite de remise des plis est admis. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils doivent également prévoir le temps nécessaire pour que le dépôt soit effectif dans le délai fixé par l'acheteur, notamment lorsque les fichiers volumineux et/ou si le réseau a un faible débit.

Attention : les plis dont le téléchargement a commencé avant la date et l'heure limite mais s'est achevé hors délai sont éliminés par l'acheteur.

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. La réception du fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en seront avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Une fois le dépôt réalisé sur PLACE, le candidat reçoit un accusé de réception par courrier électronique lui confirmant la bonne prise en compte de sa réponse avec l'heure retenue pour le dépôt.

Seul ce récépissé constitue une preuve de dépôt de la réponse. Il convient de le conserver pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à la notification du marché.

En cas d'indisponibilité sur PLACE, la date et l'heure limite de réception des plis peuvent être modifiées.

10.3 Copie de sauvegarde

Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des plis.

Cette copie de sauvegarde, transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans une enveloppe placée dans une enveloppe fermée comportant les mentions suivantes :

COPIE DE SAUVEGARDE

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES MATERIELS DES CUISINES COLLECTIVES DU CROUS DE RENNES BRETAGNE

MF 2024-025

(renseigner le lot)

Nom et adresse du candidat (à compléter)

NE PAS OUVRIR SANS AUTORISATION

Cette copie de sauvegarde doit être remise au Service Juridique - Direction de la commande publique du CROUS de Bretagne ou envoyée par voie postale avec accusé de réception à l'adresse suivante :

CROUS de Rennes Bretagne
 Service Juridique – Direction de la commande publique
 7, Place Hoche
 CS 26428
 35064 RENNES cedex

Le candidat qui dépose une copie de sauvegarde en mains propres le fait aux jour et horaires suivants : du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- En cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique
- En cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délai ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde est conservée conformément aux dispositions des articles R. 2184-12 et 13 du Code de la commande publique. Si au contraire, elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection du programme malveillant, elle est détruite.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DU MARCHE

Le candidat ayant présenté l'offre la mieux notée est déclaré attributaire du marché sous réserve que sa candidature ne soit pas éliminée. L'attribution du marché ne vaut pas notification.

Le CROUS informera le candidat attributaire via PLACE de sa décision et lui adressera l'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1) du présent marché.

11.1 Acte d'engagement (formulaire ATTRI 1)

Le candidat attributaire devra le compléter, le signer et le retourner au Service Juridique – Direction de la commande publique dans le délai imposé **par courriel suivi d'un envoi par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception. Il joindra à son envoi un relevé d'identité bancaire ou équivalent.**

La signature doit être **manuscrite et originale** et émaner d'une personne habilitée à engager le candidat. Cette personne est :

- soit le représentant légal du candidat
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat ; dans ce cas, l'habilitation du signataire à engager le candidat devra être jointe.

En cas de groupement, l'acte d'engagement est signé par tous les membres du groupement en l'absence de mandataire habilité à signer l'offre du groupement, soit par le mandataire qui a reçu mandat pour signer l'offre du groupement, et qui produit alors en annexe les pouvoirs émanant des autres membres du groupement.

Si le candidat s'est présenté sous la forme d'un groupement conjoint, l'acte d'engagement devra indiquer la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser. En cas d'impossibilité de préciser cette répartition, le candidat retenu doit obligatoirement, en application de l'article R. 2142-22 du Code de la commande publique, modifier la forme de son groupement dans le cadre d'une mise au point avant la notification du marché, afin que le groupement revête un caractère solidaire.

Si le candidat attributaire ne retourne pas l'acte d'engagement complété et signé dans le délai imposé, son offre sera éliminée et le candidat non retenu. La même demande sera alors formulée au candidat suivant dans le classement des offres, et ainsi de suite.

11.2 Vérification des motifs d'exclusion

En application des dispositions de l'article R.2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur n'exige que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché qu'il justifie ne pas relever d'un des motifs d'exclusion de la procédure de passation du marché.

Le CROUS s'adressera dans la mesure du possible, directement aux administrations et organismes compétents pour vérifier si le candidat attributaire entre dans l'un des cas d'exclusion. Toutefois, en cas d'impossibilité de se procurer les moyens de preuve, le CROUS en demandera communication au candidat attributaire qui devra les fournir dans le délai imposé. Ce peut notamment être le cas des entreprises en cours d'inscription ou des candidats établis hors de France. Le défaut de régularité du candidat attributaire entraîne son exclusion de la procédure. Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors déclaré attributaire.

11.3 Mise au point

L'acheteur et le candidat attributaire peuvent procéder à une mise au point des composantes du marché. Cette mise au point ne peut avoir pour objet ou pour effet de modifier les éléments substantiels de l'offre ou du présent marché.

11.4 Information des candidats non retenus

Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur offre via PLACE dans les conditions fixées aux articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION DU MARCHE

Dans les conditions prévues aux articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique, la personne représentant le CROUS signe l'acte d'engagement et le notifie via PLACE au candidat retenu.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Il est rappelé que s'agissant d'un accord-cadre, le marché s'exécutera par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins du CROUS.

Toutefois, le CROUS se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation pour des motifs d'intérêt général, y compris financiers.

Le cas échéant, les candidats en seront informés dans les termes et modalités de l'article R. 2185-1 et 2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 13 -VOIES DE RE COURS

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes :

Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84
Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les voies de recours sont les suivantes :

- Référez précontractuel prévu aux articles L. 551-1 et suivants du Code de Justice administrative, ouvert au candidat qui se prétend lésé par un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence lors de la passation,
- Référez contractuel prévu aux articles L. 551-13 et suivants du Code de Justice administrative, introduit au plus tard 31 jours suivant publication de l'avis d'attribution ou dans les 6 mois de la signature du contrat
- Recours de pleine juridiction en contestation de validité ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, dans le délai de deux mois suivant la conclusion du contrat.
